



Genève, le 17 octobre 2018

**Le Conseil d'Etat**

4775-2018

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche DEFR  
Monsieur Johann N. Schneider-Ammann  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail -  
Dispositions spéciales pour les travailleuses et travailleurs ayant des  
tâches relevant des technologies de l'information et de la  
communication (art. 32a OLT 2)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance, avec intérêt, de votre courrier du 18 juillet 2018  
concernant l'objet cité en marge et vous en remercie.

Il est favorable à l'adoption du nouvel article 32a OLT 2 qui répond à un réel besoin des  
entreprises de la branche.

Il partage dès lors l'avis du Conseil fédéral sur la nécessité d'exempter du régime de  
l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit ou du dimanche, les entreprises occupant des  
travailleuses et travailleurs dans la branche des technologies de l'information et de la  
communication pour les activités visant à remédier à des perturbations de systèmes  
informatiques ou de réseau, ainsi que pour des travaux de maintenance impossibles à  
planifier de jour ou pendant les jours ouvrables.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise  
de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de  
notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Antonio Hodgers